

Paris

DE L'AMÉLIORATION

DE LA

JUSTICE CRIMINELLE

PAR

Adolphe PRINS,

Inspecteur général des prisons,
Professeur à l'Université de Bruxelles.

EXTRAIT DE LA *REVUE DE BELGIQUE*



BRUXELLES
LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT
MERZBACH & FALK, ÉDITEURS
Libraires du Roi
RUE DE LA RÉGENCE, 45
MÊME MAISON A LEIPZIG

—
1885
—

EXEMPLAIRE D'AUTEUR

N° *A 16*

STAMPED: QUARTIER-12

Hommage de l'auteur
Ad-Prins

DE L'AMÉLIORATION

F101106

DE LA

JUSTICE CRIMINELLE



PAR

Adolphe PRINS,

Inspecteur général des prisons.
Professeur à l'Université de Bruxelles.

EXTRAIT DE LA *REVUE DE BELGIQUE*

BRUXELLES

LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT

MERZBACH & FALK, ÉDITEURS

Libraires du Roi

RUE DE LA RÉGENCE, 45

MÊME MAISON A LEIPZIG

1885

EXEMPLAIRE D'AUTEUR



DE L'AMÉLIORATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE.

Les enfants ont un jouet populaire appelé boîte à surprise, qui contient un petit diable mû par un ressort. Malgré tous les efforts prodigués pour le faire rentrer dans sa boîte, ce petit diable se redresse toujours; c'est le ressort qu'il faudrait comprimer.

Il en est ainsi de la justice et des coupables. La justice se donne beaucoup de peine, prononce beaucoup de condamnations et frappe à coups redoublés l'Hydre de la criminalité. Mais la criminalité ne cède pas et loin de courber la tête, elle a pris, dans le monde civilisé tout entier, un formidable élan.

La statistique nous montre une effrayante constance et parfois la progression de la récidive; les écrivains les plus compétents, sir James Fitz-James Stephen, en Angleterre, Beltrani Scalia, en Italie, d'Haussonville, en France, von Cettingen, en Allemagne, Wahlberg, en Autriche, constatent la persistance de la criminalité¹.

Or, si la science pénale européenne et les gouvernements européens, qui ont pour noble ambition d'amender les coupables, accumulent les peines et prodiguent les millions

¹ JAMES FITZ-JAMES STEPHEN, *History of the criminal Law*, II, p. 92. — BELTRANI SCALIA, *Riforma penitenziaria in Italia*, p. 56 et suiv. — HAUSSONVILLE, *Enquête pénitentiaire*, vol. VI, p. 28. Chambre des députés de France. Session 1832. Procès-verbaux, n° 425. Exposé des motifs de la loi sur les récidivistes. — VON CETTINGEN, *Moral Statistik*. Erlangen, 1882, p. 464 et suiv. — WAHLBERG, *Zeitschrift für privat und öffentliches Recht*, vol. V, liv. 3, p. 477.

sans restreindre le chiffre des délinquants de profession, les résultats sont décourageants.

Il ne saurait pourtant en être autrement. Quand les gouvernements organisent à grands frais des institutions pénitentiaires et élèvent de coûteuses constructions, où règnent l'ordre et le travail, la discipline et la propreté, ils ont raison et ils obéissent aux glorieuses tendances humanitaires du siècle. Mais s'ils se placent trop exclusivement au point de vue de l'amélioration des délinquants, ils doivent inévitablement éprouver de grandes déceptions.

La population des prisons d'Europe contient un chiffre énorme de récidivistes. Dans beaucoup de pays, ils forment la grande majorité des délinquants. En France, sur 100 délits 80 et sur 100 crimes 60 sont commis par des récidivistes¹. Or, parmi ceux-ci se recrute ce qu'on appelle la classe criminelle. Ici se trouvent les incorrigibles, ceux qu'il n'y a pas moyen d'amender.

Et si l'on songe au nombre considérable de braves gens enlevés par les guerres, les épidémies, la misère, les accidents dans l'industrie, et si l'on met en regard le chiffre des endurcis qui, après une détention plus ou moins longue, sont lancés de nouveau sur la société et vont, après avoir été conservés dans les prisons, alimenter la statistique de la récidive, on serait parfois tenté de se dire que la société réussit mieux à détruire les bons qu'à moraliser les mauvais.

La vérité, c'est que la société ne fait pas tout ce qu'elle doit pour prévenir la criminalité; elle ne dirige pas ses efforts de ce côté avec assez d'ensemble, d'unité et de persévérance; elle n'est pas assez pénétrée de la célèbre maxime de Montesquieu: « Mieux vaut prévenir les crimes que les réprimer. »

Qu'elle protège l'enfant abandonné, le pauvre, le mendiant d'accident; qu'elle enferme plus longtemps le vagabond d'habitude; qu'elle vienne au secours du prolétaire malade, estropié ou usé par le travail; qu'elle cherche à retenir le paysan à la campagne en y faisant revivre la petite industrie; qu'elle organise les syndicats professionnels, qu'elle institue des

¹ Exposé des motifs cité, p. 3.

bourses de travail, qu'elle subsidie l'émigration et essaye de substituer à l'esprit de bohème qui fait le vagabond de profession, l'esprit d'initiative qui fait le colon, et elle agira plus efficacement que le juge.

Sans doute, elle peut échouer encore et se heurter à la fatalité de l'instinct vicieux; mais souvent elle réussira; dans tous les cas, elle concentrera la criminalité dans un cercle plus restreint et l'argent qu'elle donnera à l'œuvre préventive, elle pourra le dépenser en moins pour l'œuvre pénitentiaire.

Les mesures antérieures ou postérieures à la condamnation ont fait chez toutes les nations l'objet d'études approfondies et de vives controverses. Je ne puis en parler dans cette *Revue* avec les développements nécessaires; je traite ces questions dans un travail qui paraîtra ultérieurement. Mais entre les institutions préventives et les institutions pénitentiaires, il y a un rouage intermédiaire important: la justice criminelle proprement dite.

La façon de concevoir son rôle préoccupe plus rarement ceux qui s'intéressent au grand problème social de la criminalité; ses lacunes ou ses imperfections n'inquiètent guère l'esprit public. Ces questions sont, cependant, d'un grand intérêt et il peut être utile d'en dire quelques mots.

I

Les théories absolues en droit pénal n'ont pas de sens. Voyez la peine à ses débuts, elle n'a aucun caractère théorique, elle n'est pas une création artificielle de l'esprit; elle n'implique même aucun mépris pour le condamné; elle est essentiellement objective, cherchant à rendre la vie sociale possible. C'est une réaction instinctive contre des impulsions instinctives. En face de l'infraction, la société menacée s'affirme; en répondant à l'attaque, elle obéit au sentiment de conservation de l'espèce¹.

« L'homme, dit Ihering, n'avait pas plus dans la tête l'idée

¹ VON LISZT, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, Berlin, 1884.

innée du respect de la propriété et de la vie que l'idée innée de la machine à vapeur ¹. »

Ce qui est certain, c'est qu'il a dû apprendre à ses dépens et peu à peu que la vie commune exclut la violence et la fraude, que l'on ne peut voler, tuer, tromper, etc.

La société, à son tour, a graduellement acquis des notions plus claires sur les conditions normales de la vie et elle les a fixées dans des textes de lois. Mais ce n'est que plus tard qu'elle a fondé sur ces textes des systèmes, des théories et même des rêves.

Notre société moderne a eu tort de perdre de vue les origines du droit pénal; elle a eu tort de penser que l'on peut détruire des forces élémentaires par des textes de lois, quelle que soit leur perfection. Elle a eu trop de confiance dans l'efficacité de la loi et elle a abouti ainsi à un excès de législation.

Nous devrions nous rappeler toujours les exemples légués par les Romains. Aucun peuple n'a jamais atteint le même degré de santé juridique. Pourtant, ces Romains, qui ont été d'une si prodigieuse fécondité dans le droit, ne croyaient pas à la toute-puissance de la loi. Celle-ci, pour eux, n'était pas un dogme immuable, mais un expédient, et ils avaient bien soin de laisser au magistrat la faculté de l'assouplir, de la développer ou de la modifier d'après les besoins nouveaux.

La vie est complexe, multiple, toujours variée; la loi est une, inflexible, toujours la même. Pour qu'elle ne soit pas en désaccord avec les faits, il importe que le magistrat puisse, sans trêve, l'animer de son souffle et lui rendre la vie qui s'échappe. C'est pour cela que l'édit du préteur et les *Responsa Prudentum* sont devenus les sources de la richesse et de la vigueur du droit romain.

Or, ce qui a fait la force du droit romain nous manque précisément : nous n'avons plus cette large et saine compréhension des choses; nous ne possédons plus des préteurs et des *prudentes* pour façonner la loi. Nous avons des organes fidèles de la loi. C'est beaucoup. Ce n'est point assez.

¹ IHERING, *Der Zweck im Recht*, t. II, p. 112.

Une loi écrite uniforme vaut mieux que l'arbitraire du prince, une loi applicable à toute une nation est préférable à l'anarchie féodale. Mais il ne faut rien exagérer : le Code de 1791 exagérait quand il fixait à chaque délit une peine invariable, et déjà le Code de 1867, qui abaisse beaucoup le minimum de la peine et accorde au juge l'appréciation des circonstances atténuantes, est un grand progrès sur ce système. Il y a partout d'ailleurs une réaction très vive contre l'asservissement excessif du juge au texte de la loi ¹.

La liberté du magistrat, qui est dangereuse quand le magistrat ne dépend de personne et peut user de son indépendance pour infliger la torture, présente beaucoup moins d'inconvénients quand le juge relève de la loi et qu'il n'a que la liberté de graduer l'emprisonnement. L'absence de dispositions précises est funeste quand, avec *la Caroline*, elle livre le coupable aux caprices du prince; mais la classification exagérée est aussi un mal quand elle fait de l'administration judiciaire un engrenage, du juge un instrument passif et du jugement un acte routinier.

Le jugement est un acte de conscience; il ne faut pas que le culte de la forme et le respect de l'unité détruisent ce sentiment libre de justice qui est l'âme du droit. Il ne faut pas qu'ils puissent entraver ces deux grandes conquêtes modernes : l'idée de l'individualisation de la peine, l'idée d'un juge protecteur des faibles et faisant encore, même au moment où il prononce sa décision, de la justice préventive.

Codifier, c'est donc très bien. Seulement faire un Code pénal, ce n'est pas créer de toutes pièces et dans ses moindres détails une œuvre systématique, c'est refléter dans ses grandes lignes une époque sociale.

Je n'ai pas besoin de dire que le Code de 1810 n'a pas répondu à ces conditions. Bien loin de résumer les progrès de son temps, il est resté en deçà du siècle; œuvre précipitée, hybride, dépourvue de méthode et de direction, conception d'un pouvoir despotique et défiant, il était si peu pratique que ses auteurs ne se sont même pas demandé si les peines

¹ VON LISZT, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, p. 263. Berlin, 1884.

qu'ils édictaient étaient exécutoires. Le système de la pénalité n'était qu'une fiction et il n'y avait pas d'établissements pénitentiaires pour correspondre à la distinction des peines. Le Code de 1810 n'a eu aucune action sur la criminalité.

Notre Code de 1867 a adouci les aspérités, tempéré la rigueur du Code de 1810. Mais a-t-il profité du demi-siècle d'expériences qui a suivi? A-t-il abordé les graves problèmes que la science actuelle discute? Est-il entré dans le grand courant de transformation qui nous entraîne? Hélas! non. Il s'est isolé sur les inaccessibles sommets de l'abstraction.

Un Code pénal, quelque parfait qu'il soit, immobilise pour un long terme ce qui est le mouvement; la loi ne connaît que les sommets de la vie et ne peut en scruter les accidents infinis. Il arrive un moment où elle est débordée par les faits, où elle perd son crédit et où la justice, comme celle de l'antique mythologie, semble avoir un bandeau sur les yeux.

Il importe donc beaucoup, quand on codifie, de bien choisir, non seulement les éléments, mais aussi le moment de la codification.

Je ne sais si en Belgique nous avons bien choisi notre moment et si nous avons assez regardé autour de nous. Quoiqu'il en soit, il n'existe pas de proportion entre le talent dépensé et les résultats obtenus, et il semble y avoir déjà rupture d'équilibre entre les principes et les idées qui partent flottent dans l'air et sèment le doute sur l'efficacité des institutions pénales modernes.

Voyez les peines! Comme dans le Code de 1810, ce sont des mots et rien que des mots! Le juge, en prononçant les travaux forcés, la réclusion, l'emprisonnement, ne répond à aucune réalité, puisqu'il n'y a plus, en somme, à quelques nuances près, qu'une seule peine privative de la liberté dont la durée seule varie.

Voyez les infractions! Leur division nominale en crimes, délits, contraventions, est-elle bien fondée? Il y a des infractions plus graves que les autres et elles méritent une répression plus sévère. Mais la classification tripartite qui a fait l'objet de si vives discussions à ses débuts est-elle utile?

Les Hollandais et les Italiens n'ont-ils pas raison de la combattre au nom de la simplicité de la loi¹?

Voyez le système du cumul des peines, l'une des rares innovations du Code! Cette innovation complique l'application de la loi pénale. Mais contribue-t-elle à son efficacité, a-t-elle une influence sur les mœurs, sur la civilisation? Et si elle n'est qu'un travail théorique pour les juges, n'est-elle pas une œuvre puérile et vaine?

Et pendant que les magistrats se livrent à une véritable arithmétique, au milieu de leurs calculs compliqués et du fouillis des dénominations légales et des distinctions d'école, ils perdent de vue et le caractère social de leurs fonctions et le caractère objectif de la peine. Le droit, qui est le reflet puissant de la réalité vivante, devient ainsi une sorte de scolastique vide et stérile.

Si le nombre des citoyens qui se rendent justice à eux-mêmes augmente, s'il y a une sorte de retour à l'ancien droit de vengeance, n'est-ce pas un symptôme dont il faut tenir compte? N'est-ce point peut-être la preuve que la justice pénale a pris un caractère trop théorique et qu'elle semble chercher sa ligne de conduite plutôt dans les textes que dans le monde qui l'entoure?

Il est certain que ni le législateur de 1810 ni celui de 1867 n'ont estimé que le droit pénal fût une science sociale et dût s'appuyer sur des faits sociaux. — Les vols ou les meurtres, les fraudes ou les coups, ne sont pas des entités juridiques, ils ne représentent pas le type abstrait du mal, ils sont l'expression d'un état social, et ce que la société doit surtout apprécier, c'est le danger que présente le coupable au point de vue social.

Or, à cet égard, il règne dans nos lois, comme dans la jurisprudence, un certain caprice. M. James Fitz-James Stephen fait remarquer qu'il y a, en Angleterre, identité d'infraction, mais différence énorme de culpabilité entre le vagabond d'habitude, qui parcourt les campagnes et pille une ferme isolée, et l'homme qui, en plein jour, poussé par le besoin,

¹ Voir VON LISZT, *Lehrbuch des deutschen Strafrechts*, p. 97.

escalade une fenêtre et vole des aliments dans une rue fréquentée de Londres ¹.

En Belgique, nous pouvons faire des réflexions de même nature.

Les débats aux assises sont plus émouvants que les débats correctionnels. Bien des délinquants, qui comparaissent devant le tribunal correctionnel, sont plus dangereux cependant et plus corrompus que tel condamné de la cour d'assises qui subit une peine plus forte.

Le rôdeur de nuit, le voleur de profession, qui est prudent et commet de petits vols, paraît à chaque instant devant les tribunaux correctionnels; il est un danger permanent pour la société, il parvient cependant souvent à n'obtenir que quelques mois de prison. (463, C. p.)

Deux amants transportés de jalousie en viennent aux mains pour leur maîtresse, et l'un des deux meurt à la suite de la rixe. Son rival ne songeait pas à le tuer; il est peut-être un honnête homme; il sera puni de la réclusion. (401, C. p.)

Le brutal, qui maltraite de plus faibles que lui, qui frappe une femme ou des enfants, est moins digne de pitié que la fille séduite qui, pour échapper au déshonneur et à la misère, se fait avorter.

Le premier n'aura peut-être que quelques mois de prison; la seconde aura à coup sûr, au minimum, deux ans de cellule. (398, 351, C. p.)

Notre législation punit le port de faux nom, de faux titres de noblesse, fausses décorations, etc. (art. 228 et suiv., C. p.), alors même que l'auteur de l'acte incriminé n'a pas agi dans un but coupable et n'a péché que par vanité; elle néglige totalement la répression de l'ivresse, bien que l'alcoolisme soit une des causes de la criminalité. Et je rappelle à ce propos que le nouveau Code hollandais de 1881 punit même ceux qui servent à boire à une personne déjà ivre.

Nos lois infligent jusqu'à un mois de prison aux mendiants qui feignent des infirmités, ou des plaies (342 C. p.); elles n'infligent que 20 francs d'amende, au plus, aux individus

¹ STÉPHEN, *History of the criminal law*, II, p. 104.

qui causent la mort des animaux d'autrui par un chargement excessif, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, etc. (Art. 559, C. p.)

Rien n'empêche le tapageur nocturne d'être condamné à 5 jours de prison, ce qui est d'une sévérité outrée. (561.)

Rien n'empêche celui qui a falsifié des denrées alimentaires d'être condamné à 8 jours de prison, ce qui est d'une indulgence dérisoire. (Art. 500, C. p.)

On dira que c'est un effet de la liberté que la loi laisse au juge et que celui-ci, depuis les dispositions aggravantes de la récidive jusqu'à l'extrême limite du minimum, a une large faculté d'appréciation.

Il ne faut pas déplorer que le juge soit libre, mais il faut déplorer qu'il manque de boussole. Ni le texte du Code, ni la jurisprudence, ni la doctrine ne lui fixent de règle de conduite, et quand il distribue l'indulgence et la rigueur, parfois un peu au hasard, il se borne à refléter une situation juridique imparfaite.

De 1876 à 1880, nos tribunaux répressifs ont infligé environ 90,000 peines privatives de liberté.

Soit :

Peines criminelles	577
— correctionnelles	77,346
— de simple police	14,000

Sur les 77,346 peines correctionnelles, il y en a eu 70,210 condamnant à un emprisonnement de 6 mois au plus.

Soit :

Moins de 8 jours	4,009
De 8 jours à 1 mois	35,685
De 1 mois à 6 mois	26,793
6 mois	3,723

Il y en a eu 4,505 condamnant à un emprisonnement de plus de 6 mois jusqu'à un an ¹.

¹ Administration de la justice criminelle et civile. Résumé statistique, 1876 à 1880, ministère de la justice.

Ces chiffres semblent témoigner surtout de la mansuétude du juge. Ils sont, en réalité, la preuve du formidable abus qui, chez nous comme en France, se fait dans l'application des petites peines.

Sur ces 90,000 détenus, combien n'y en a-t-il pas qui sont plus malheureux que coupables et que le juge, à l'exemple du juge anglais, devrait bien plus secourir que punir ? On se demande avec effroi quelle a été l'utilité de ces 40,000 condamnations à moins d'un mois de prison ?

Mais combien n'y a-t-il pas aussi parmi ces condamnés d'incorrigibles récidivistes¹ qu'il faudrait détenir longtemps ! Cette multitude de petites peines, c'est le va-et-vient incessant de la légion des délinquants habituels ; c'est la prison transformée en hôtellerie, c'est le détenu s'en allant à la bonne saison et restant en état de guerre contre la société, c'est, en un mot, le juge remplissant, sans s'en douter, les casiers de la récidive.

Il y a désormais une distinction essentielle à faire entre les délinquants d'occasion et les délinquants d'habitude. Le problème est capital et pour le résoudre il ne suffit pas d'appliquer les dispositions vagues et incomplètes du Code pénal sur la récidive. Il s'agit de distinguer entre la criminalité contingente et la criminalité permanente, entre la maladie individuelle et la maladie sociale. Il s'agit de réagir contre le système de l'accumulation des petites peines remplaçant le système de l'aggravation progressive.

Les délinquants d'occasion, ce sont ceux dont la vie a été régulière et les instincts droits ; une passion soudaine les a égarés, le besoin les a perdus, une sorte de fièvre s'est emparée d'eux et, l'accès passé, la vie normale reprend son cours. Il n'est pas toujours besoin de les mettre en prison pour les empêcher de recommencer.

Les délinquants de profession, au contraire, constituent

¹ Le résumé statistique renseigne environ 8,700 condamnés récidivistes qui n'ont subi que des condamnations correctionnelles ; mais il faut noter que la récidive légale n'existe, en matière correctionnelle, que quand la condamnation antérieure est au moins d'un an d'emprisonnement. Il s'agit ici de la récidive pénitentiaire, qui est bien plus fréquente.

une légion ; c'est la classe criminelle, ils sont déterminés au crime par des causes permanentes : l'abandon, l'isolement, l'hérédité, l'alcoolisme, la sensualité, la prostitution, le vagabondage, la brutalité, la dégénérescence de l'instinct social et la prédominance des instincts égoïstes. Ceux-ci recommencent quand on ne les met pas dans l'impossibilité de nuire.

Il en est de même des mendiants d'accident et des vagabonds d'habitude : les premiers appartiennent surtout au domaine de la charité, les seconds au domaine de la répression. Quand le juge condamne un mendiant d'accident et que ce mendiant, après avoir subi sa peine, va passer trois mois au dépôt de mendicité avec les plus dangereux repris de justice, ce mendiant d'occasion devient un vagabond d'habitude et le juge a fabriqué un délinquant.

Quand, au contraire, le vagabond d'habitude est condamné au maximum de l'internement dans un dépôt de mendicité, c'est-à-dire à six mois, la justice a fait une œuvre vaine, elle a dépensé de l'argent en pure perte et elle rend à la société, au bout des six mois, l'être dangereux qu'elle lui avait enlevé.

Il règne donc incontestablement un certain vague dans notre régime de pénalité et l'on peut dire que l'édifice se distingue plus par la richesse des détails que par la solidité des constructions.

II

S'il fallait prouver que nous avons négligé le mouvement de rénovation qui transformait à la fois et le droit pénal et le juge pénal, il suffirait d'invoquer la législation hollandaise. Il s'est produit, en effet, dans le droit pénal, en Hollande, c'est-à-dire à côté de nous, une révolution que nous avons le grand tort d'ignorer.

La Hollande a vécu jusqu'au XIX^e siècle sous l'empire du droit coutumier. A partir de 1813, elle a conservé le Code napoléonien. Mais comprenant que des juges éminents avec des textes imparfaits peuvent l'emporter sur des corps anonymes avec des législations détaillées, les Hollandais ont accru les

pouvoirs des magistrats, ils ont laissé à ceux-ci une certaine liberté qui leur a permis de modifier le droit formel suivant les inspirations de leur conscience¹, ils ont ainsi, au travers des mailles des lois étrangères, développé un droit essentiellement national; et après quatre-vingts années d'études et d'efforts, ils ont abouti, en 1881, à une législation dont la place est marquée, suivant l'expression d'un éminent magistrat français, « parmi les plus belles œuvres législatives de notre temps² ». On n'a pas encore adressé de tels éloges au Code de 1867.

Le Code pénal hollandais, qui se compose de 474 articles, a recherché surtout la simplicité. Il conçoit d'une façon nouvelle, à la fois la division des infractions, le système des peines et le pouvoir d'appréciation des juges, c'est-à-dire les assises fondamentales du droit pénal.

Il ne reconnaît que deux ordres d'infractions : les délits (comprenant tous les faits graves divisés chez nous en crimes et en délits) et les contraventions.

En ce qui concerne la pénalité, il repousse également la complexité des lois anciennes; il n'admet que deux peines privatives de la liberté : l'emprisonnement pour les infractions importantes et la détention pour les autres.

L'emprisonnement comprend le travail imposé par l'État avec une masse de réserve et le système cellulaire, dont la durée ne peut dépasser cinq ans, quel que soit le taux de la peine.

La détention comprend le travail au choix et au profit du détenu; elle est subie en commun.

Le maximum ordinaire de l'emprisonnement est de quinze ans, le maximum de la détention est d'un an.

Le Code ne parle pas de la surveillance spéciale de la police. Il ne connaît que quatre peines accessoires : la destitution de certains droits, le placement dans une maison de travail, la confiscation spéciale et la publication du jugement.

Enfin, quant au droit d'apprécier la quotité de la peine, le

¹ POOLS, *Het Nederlandsche Strafrecht*. Utrecht, 1879, p. 31.

² CHEVRIER, Discours à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation de France, 4 novembre 1884.

juge est pour ainsi dire maître absolu. Le Code hollandais établit un maximum, mais ne fixe pas de minimum. Quelle que soit l'infraction, le juge peut n'appliquer qu'un jour de détention et un demi-florin d'amende¹. C'est-à-dire que le principe de l'individualisation est consacré d'une façon complète et que la liberté de conscience du juge l'emporte sur le formalisme juridique. Cette mesure est remarquable, non seulement par l'amplitude qu'elle donne aux mouvements de la justice, mais encore par la confiance qu'elle suppose dans les hommes chargés de l'exercer.

La législation anglaise, à son tour, malgré la rigueur du Code pénal anglais, nous offre un champ d'exploration très profitable. On sait combien les analogies dans le développement du droit anglais et du droit romain sont frappantes, et l'on voit des causes identiques produire les mêmes effets.

Ici, comme à Rome, la législation a progressé sans entraves et dans un sens national, sous l'influence, non de la codification, mais des légistes. Ici, comme à Rome, le pouvoir personnel du juge s'affirme et s'étend et brise l'inflexibilité de la règle, et le juge a une grande latitude d'appréciation. Ici, comme à Rome, enfin, le juge a une haute situation, et par sa responsabilité comme par son influence l'emporte de beaucoup sur la magistrature de nos pays.

La comparaison du chiffre des magistrats en Angleterre et en France est édifiante à cet égard.

En Angleterre, la cour suprême de judicature avec ses cinq magistrats, la haute cour de justice avec ses trois divisions : *Chancery Division*, *Queen's Bench Division* et *Probate Divorce Admiralty Division*, comptent ensemble vingt-neuf magistrats auxquels il faut ajouter trois magistrats de la Chambre des lords et deux membres du comité judiciaire du conseil privé, c'est-à-dire en tout trente-quatre magistrats qui pourvoient aux obligations accomplies chez nous et en France par la cour de cassation, les cours d'assises et les cours

¹ CHEVRIER, Discours à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation de France, 4 novembre 1884.

d'appel. C'est-à-dire que la cour de cassation de France à elle seule compte beaucoup plus de membres que ces hautes juridictions anglaises et qu'il faut pour l'ensemble de la France plus de huit cents conseillers pour faire la besogne de ces trente-quatre magistrats anglais ¹.

Si nous examinons ce qu'on appelle en France le tribunal de 1^{re} instance, nous voyons, en mettant en regard le tribunal de la Seine et le district de la métropole anglaise, qu'il y a pour le district métropolitain onze cours de comté avec un juge pour chacune d'elles, tandis que le tribunal de la Seine compte à lui seul quatre-vingt-sept juges ².

La disproportion est tout aussi grande, on le sait, quand on examine le chiffre des magistrats de notre petit pays. C'est que l'organisation judiciaire anglaise s'est lentement adaptée aux besoins de la nation, tandis que nous nous sommes bornés à copier la France, où cette organisation a été créée d'un trait de plume par les gens de loi de la Révolution, qui l'ont tournée à leur profit sans s'inquiéter de savoir si le nombre des juges ne dépassait pas les exigences de la justice. La justice de nos pays a-t-elle au moins acquis en échange une rapidité d'allures en rapport avec ce déploiement de forces? Je ne le pense pas.

Mais en Angleterre il a été possible de faire aux magistrats une situation proportionnée aux services que l'on est en droit d'attendre d'eux. Ils ont des traitements de 40,000 ³, 125,000 ⁴, 200,000 ⁵ francs; on les recrute parmi les légistes les plus éminents, et non pas parmi ceux qui donnent des espérances, mais parmi ceux qui ont pendant de longues années fourni au barreau des preuves de capacité et de talent. Chez nous l'on prend de tout jeunes gens, on leur offre un traitement modique, puis, avec une grande sérénité d'esprit, on laisse aller les choses et l'on s'imagine que le règne de la loi est assuré. Aussi, tandis que le juge d'Angleterre constitue une autorité

¹ STEPHEN, *History of the criminal law*, I, p. 521.

² ID., *ibid.*

³ Juge de paix.

⁴ Juge de la haute cour.

⁵ Chief justice.

imposante et respectée, avec des attributions étendues, le juge français ou belge est un rouage infime de l'administration judiciaire, une unité perdue dans la foule.

Il n'y a rien de plus intéressant à ce point de vue que le simple *judge of the peace*, qui correspond à notre juge de paix. Non seulement sa compétence est supérieure à celle de nos tribunaux de police, puisqu'il peut condamner à un an de *hard labour*, mais son audience fait saisir sur le vif les caractères d'une justice qui s'appuie sur les mœurs publiques. On calcule que ces magistrats jugent à Londres jusqu'à deux cent mille affaires par an. Leur prétoire est un résumé de la vie anglaise; il est ouvert à tous, et le juge y apparaît avant tout comme le protecteur des classes déshéritées ¹.

Il ne se borne pas à prononcer des peines; il donne des conseils, il fournit des consultations gratuites aux malheureux dans l'embarras. En un mot, il n'est pas seulement là pour punir, il pratique dans le sens le plus élevé du mot l'assistance judiciaire. Bien plus, il exerce la charité. Il a des fonds pour secourir dans des cas urgents ceux qui se présentent devant lui.

Enfin, il fait également de la justice préventive par la *Recognisance to keep the peace*: c'est-à-dire que dans ces nombreux cas de violences et de querelles où nous infligeons immédiatement la peine, le juge anglais se borne à obliger les délinquants à consigner au greffe une somme d'argent qu'ils auront l'autorisation de retirer au bout d'un certain temps s'ils ne recommencent pas. Et dans la plupart des cas il rétablit la paix et calme les ressentiments bien mieux qu'en envoyant en prison.

Le juge des cours de comté et des cours d'assises a aussi un pouvoir plus étendu que nos juges et l'on peut dire en résumé, en mettant en regard l'élasticité des institutions anglaises et la raideur des nôtres, que le juge dont le sentiment du devoir s'étend à mesure que son autorité augmente a entre les mains une force immense dont il peut faire un usage fécond.

¹ MITTERMAIER, *Das englische Strafverfahren*. — PH. DARYL, *La vie publique en Angleterre*.

Jé suis loin de prétendre que la justice anglaise soit sans défauts, mais je pense que la conception du juge unique a de grands avantages, par ce simple motif que le juge dont la responsabilité est toujours en éveil est supérieur au corps irresponsable, au tribunal impersonnel dont le rôle a une tendance à devenir machinal.

Nos modestes juges de simple police, dans une sphère inférieure et trop restreinte, rendent déjà des services. On réaliserait certainement un progrès en fortifiant cette institution, en augmentant ses attributions et sa compétence et en mettant les juges de paix à même d'exercer une autorité morale équivalente à celle des juges anglais.

III

Assurément, l'introduction du juge unique et l'accroissement des pouvoirs du juge ne sont pas des réformes que l'on puisse aisément obtenir dans un pays où l'on s'ingénie bien plus à empêcher les hommes de faire le mal qu'à leur permettre de faire le bien.

A côté de ces mesures, cependant, il en est d'autres plus immédiatement réalisables.

Je veux d'abord parler de la façon dont nos tribunaux fixent la quotité des peines. Ils n'obéissent certes pas, à cet égard, à des règles bien déterminées et, malgré l'uniformité de la loi, il règne ici de grandes divergences de vues. La pénalité varie du tout au tout suivant les arrondissements judiciaires. Pourtant, le principe à suivre est bien simple : nous sommes trop indulgents à l'égard des récidivistes, nous sommes trop sévères à l'égard de ceux qui débutent dans la criminalité.

Quand un délinquant comparait pour la première fois en justice et que sa faute est légère, le juge qui le condamne à la prison a souvent tort et devrait se rappeler la parole de Bentham : « Si l'on pouvait arrêter le délinquant par le paiement d'un shelling, la mort serait une injustifiable cruauté et la prison une monstruosité. »

Mettre en prison, sans nécessité absolue, un chef de famille, le vouer à l'infamie, le dégrader aux yeux de ses compagnons de travail, de sa femme et de ses enfants, vouer ceux-ci à l'abandon, à la gêne, à la mendicité, joindre à la misère qui est le fait du destin une misère qui est le fait du juge, c'est dégrader et ruiner le délinquant, le livrer aux suggestions du désespoir et risquer d'en faire un récidiviste.

On peut, au besoin, le condamner à l'amende, et, s'il est insolvable, lui imposer, surtout à la campagne, quelques journées de travail au profit de l'État ou de la commune; mais le condamner à la prison, c'est, dans certains cas, justifier la terrible affirmation que lord Coleridge lançait, le 29 octobre dernier, lorsqu'il ouvrait les assises de Bedford, en disant que les tribunaux « sont parfois des fabriques de criminels ¹ ».

Que le juge se montre paternel; au-dessus du patronage des condamnés libérés par l'État, il y a quelque chose qui vaut mieux, c'est le patronage des classes inférieures par les classes supérieures; le juge autant que personne est à même d'exercer ce patronage; qu'il adresse une semonce au coupable et peut-être la leçon sera-t-elle suffisante et aura-t-on retenu un malheureux sur le bord de l'abîme.

Pour beaucoup de contraventions commises par de pauvres diables, le magistrat devrait adopter comme règle d'acquitter celui qui comparait pour la première fois devant la justice.

Que feront, par exemple, cinq jours de prison en cas de tapage nocturne? La cellule va-t-elle améliorer le coupable? La prison ne va-t-elle pas le perdre? A-t-il bien besoin de l'isolement cellulaire pour être ramené au bien?

Il y a de même beaucoup de délits qui troublent les conditions normales de la vie sans mettre l'ordre social en grand danger : les petits larcins, les fraudes, les escroqueries, quand le préjudice est minime.

On rencontre, en effet, une catégorie d'infractions où l'élément civil a une grande place et où il prédomine même dans certains cas. L'élément civil doit aussi l'emporter dans

¹ *Indépendance belge* du 1^{er} novembre 1884.

la répression. N'est-on pas bien sévère en infligeant des mois de prison pour des détournements insignifiants que des malheureux commettent, parfois, dans des garnis, des bataillons carrés, des logements où ils grouillent pêle-mêle sans une notion exacte du mien et du tien et alors que ces détournements ont pour objet, par exemple, de vieux bas, un mouchoir, un essuie-main, quelques centimes? N'est-on pas bien sévère en enfermant dans une maison de réforme un enfant qui a volé des pommes ou des bonbons, alors que l'enfant du riche recevra tout au plus pour le même fait une correction manuelle ¹?

Je ne prétends nullement qu'il faille tolérer de pareils faits, mais je pense qu'il faut, à leur égard, une répression proportionnelle et que, suivant les circonstances, le juge doit pouvoir choisir entre les peines suivantes :

1° L'avertissement avec acquittement;

2° Le jugement de blâme avec une peine pécuniaire qui sera, suivant le degré de solvabilité du délinquant, l'amende ou des journées de travail;

3° La prison, avec cette distinction que dans certains cas le jugement sera immédiatement exécutoire; dans d'autres cas, au contraire, le jugement ne sera exécuté que si le délinquant comparait de nouveau devant la justice. C'est-à-dire que la peine d'emprisonnement serait prononcée avec menace d'exécution pour le cas de rechute;

4° En cas de rixes, coups, injures, le dépôt d'une caution, comme en Angleterre, pour un temps à déterminer.

Ce serait réaliser, dans la mesure du possible, les idées indiquées par Bentham et développées par Spencer ² sur la nécessité de diminuer le rôle de la contrainte physique par la prison, et d'augmenter le rôle de la contrainte par l'amende et le travail.

Il est bien entendu que je ne parle que du délinquant qui a commis une première faute. Autant il est sage de se

¹ Voir aussi MICHAUX, *Bulletin de la Société générale des prisons*. Mai 1883, p. 517.

² SPENCER, *Prison Ethics. British Quarterly Review*, juillet 1860.

montrer tolérant à l'égard de celui-ci, autant il est sage de se montrer rigoureux à l'égard des récidivistes. Ici, le problème se simplifie beaucoup; nous sommes en présence de l'armée des malfaiteurs, de la légion des incorrigibles et des endurcis, nous devons simplement les mettre dans l'impossibilité de nuire encore, et pour cela il importe que la peine soit longue. On peut discuter quelle sera cette peine, on peut examiner si ce sera la transportation ou la prison, et en cas de prison, si ce sera le régime cellulaire pur ou le régime irlandais. Le dernier mot n'est pas dit sur ces difficiles questions. Mais ce qu'il faut admettre ici, c'est l'absurdité des peines de courte durée, et la naïveté de ceux qui espèrent, à l'aide de ces petites peines, amender les coupables.

Il y a une catégorie de récidivistes que l'on n'améliore jamais. Les statistiques sont irréfutables à cet égard.

C'est par ses institutions sociales qu'une société peut espérer prévenir la criminalité et diminuer le chiffre de ses récidivistes. Mais une fois l'armée des récidivistes formée, la peine a peu d'effet sur leur moralité et la petite peine moins qu'une autre encore. Le seul résultat pratique que l'on doive atteindre, c'est de les rendre inoffensifs. Il n'y a naturellement aucune raison pour les faire souffrir; mais il est utile de les mettre plus longtemps hors d'état de nuire.

A côté de cette distinction entre les débutants et les récidivistes, il y a une autre distinction à faire entre les délits publics et les délits privés, c'est-à-dire entre ceux où domine l'intérêt social et ceux où domine l'intérêt individuel. Pourquoi n'appliquerait-on pas à tous les délits privés de peu d'importance la mesure que l'on admet aujourd'hui en matière de calomnie et d'adultère et qui consiste à ne poursuivre le délinquant que s'il y a plainte de la partie lésée? Le Code hollandais de 1881 a considérablement multiplié le nombre des cas où la plainte du particulier seule autorise le parquet à agir.

Cette innovation paraît rationnelle et conforme à la nature des choses : l'institution du ministère public a régularisé l'ancien système de l'accusation privée; il n'est pas

logique que l'institution nouvelle aille plus loin que celui-ci. Quand dans un délit privé minime l'intérêt privé est satisfait et qu'il n'y a pas de plaignant, l'atteinte au droit est réparée et la société en poursuivant encore n'exerce plus que le droit de vengeance. Le ministère public doit protéger tous ceux qui ne savent pas se défendre; il n'a pas dans les petits délits privés à protéger ceux qui sont capables de se défendre et déclarent n'avoir rien à réclamer.

Dans la procédure pénale, d'immenses progrès ont été réalisés; en ce qui concerne la liberté et les droits de l'accusé et la discussion des preuves, de salutaires réformes ont déjà été accomplies.

En droit pénal, il n'en est pas de même; les doctrines nouvelles n'ont eu d'action ni sur nos lois, ni sur notre jurisprudence. Le respect de la forme l'a emporté sur les aspirations vers le progrès et nous sommes restés stationnaires.

Partout, en Italie, en France, en Allemagne, en Hollande, en Angleterre, on discute et on résout des problèmes dont nous ignorons l'existence.

Regardons de haut le fonctionnement de la justice pénale et nous remarquerons quelque chose de rigide, d'immobile, d'impénétrable. Nous aurons l'impression d'une colossale et puissante machine qui marche avec l'inconscience des choses fatales.

Eh bien, nous pouvons faire en sorte que la science pénale ne reste pas pour ainsi dire ésotérique. Veillons à ce qu'elle ne s'isole pas de la vie universelle pour que la vie ne s'éloigne pas d'elle. Efforçons-nous d'obtenir qu'elle s'appuie plus sur les réalités sociales que sur des textes abstraits.


Les Héliastes en Grèce, les *Quæstiones perpetuæ* à Rome, les Échevinages flamands nous font entrevoir une justice vivante, dont les décisions vibraient à l'unisson de la conscience nationale et qui, en resserrant les liens entre les juges et les justiciables, contribuaient à répandre et à fortifier la grande idée du droit. De leur côté, les magnifiques préceptes du roi Asoka nous montrent, dans l'Inde antique, le juge pénétré de miséricorde pour les petits, et l'ancien droit

français nous conserve l'image patriarcale de Louis IX, assis sous le chêne de Vincennes et rendant justice à tout venant dans la simplicité de son âme.

Assurément, la perspective des siècles prête au passé un éclat lumineux. Il en est des temps anciens comme des souvenirs d'enfance: il suffirait parfois de les faire revivre pour qu'ils perdissent leur charme souverain. Mais en songeant à ces juges d'autrefois, on oublie le système des peines et il semble par instants que l'on voie se dresser derrière notre justice esclave de la lettre, une justice idéale, une loi sévère pour les méchants, les mauvais, les puissants qui abusent de leurs forces, les vicieux et les endurcis; douce et clémente pour les humbles et les faibles, les malheureux qui se jettent sous le char de la civilisation comme les croyants hindous sous le char de Djagger-nath.

Notre vieille Europe n'est plus faite pour une justice naïve, mais on peut souhaiter que la justice moderne se dégage des brouillards qu'un excès de science a accumulés autour d'elle. On peut demander qu'elle redevienne, non pas plus naïve, mais plus simple; qu'elle rentre en elle-même et retrouve, à travers l'enchevêtrement des prescriptions écrites et des formules routinières, dans les pures inspirations de la conscience, ces règles éternelles que le cœur et la raison dictent aux hommes de bonne foi.





REVUE DE BELGIQUE

La REVUE DE BELGIQUE paraît le 15 de chaque mois, dans un format grand in-8° sur papier vélin.

Chaque livraison contient plus de 100 pages de texte : *Roman, politique, histoire, sciences, voyages, poésie, chroniques littéraires, essais et notices* sur les questions d'actualité, etc.

Prix : Pour la Belgique, 12 francs par an.
Pour l'Union postale, 15 — —

COMITÉ DE LA REVUE DE BELGIQUE.

MM. ALB. CALLIER, recteur de l'Université de Gand.

ÉMILE DE LAVELEYE, professeur à l'Université de Liège, membre de l'Académie, à Liège, rue Courtois.

le comte GOBLET D'ALVIELLA, rue Defacqz, 28, à Bruxelles.

CHARLES POTVIN, membre de l'Académie, à Bruxelles, rue Vautier, 58.

J. STECHER, membre de l'Académie, professeur à l'Université de Liège.

BUREAUX :

Librairie MUQUART, rue de la Régence, 45, à Bruxelles.